

N° 804  
**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juillet 2021

**PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

*favorisant l'implantation locale des parlementaires,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Hervé MARSEILLE, Bruno RETAILLEAU, Jean-Michel ARNAUD, Mme Annick BILLON, MM. François BONNEAU, Michel CANÉVET, Vincent CAPO-CANELLAS, Alain CAZABONNE, Patrick CHAUVET, Olivier CIGOLOTTI, Arnaud de BELENET, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Vincent DELAHAYE, Stéphane DEMILLY, Yves DÉTRAIGNE, Mmes Brigitte DEVÉSA, Françoise FÉRAT, Françoise GATEL, Jocelyne GUIDEZ, MM. Olivier HENNO, Loïc HERVÉ, Claude KERN, Laurent LAFON, Michel LAUGIER, Jacques LE NAY, Mme Valérie LÉTARD, MM. Pierre-Antoine LEVI, Jean-François LONGEOT, Pierre LOUAULT, Pascal MARTIN, Hervé MAUREY, Jean-Marie MIZZON, Jean-Pierre MOGA, Jean-Paul PRINCE, Mmes Denise SAINT-PÉ, Nadia SOLLOGOUB, Lana TETUANUI et Dominique VÉRIEN,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Crise des gilets jaunes, montée inquiétante de l'abstention : autant d'indices d'une déconnexion croissante entre le peuple et ses représentants, au premier rang desquels les parlementaires. Sénateurs, députés et députés européens sont souvent accusés d'être « déconnectés du réel », « hors-sol ».

Lors des nombreux déplacements qu'il a effectués dans le cadre du Grand débat national, le Président de la République a eu l'occasion d'entendre la voix des élus locaux et nos concitoyens. La possibilité pour un député ou un sénateur d'être maire une petite commune n'a pas manqué d'être évoquée et le Président de la République s'est montré ouvert à la réflexion sur ce sujet.

Les auteurs de la présente proposition de loi organique sont profondément attachés à un parlementarisme résolument ancré dans la réalité des territoires. Mais ils reconnaissent qu'une réforme récente a largement alimenté ce sentiment : l'interdiction stricte pour un parlementaire d'exercer une fonction exécutive locale (par la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur). Cette mesure, qui s'applique aux fonctions de maire et d'adjoint au maire de l'ensemble des communes, y compris celles de moins de 10 000 habitants, a eu des effets dommageables, alimentant le sentiment de parlementaires déconnectés.

En réalité, le principal reproche adressé au cumul des mandats est la possibilité de cumuler des rémunérations liées à plusieurs mandats. Aujourd'hui, il existe évidemment des mécanismes d'écrêtement qui limitent ce cumul de rémunérations. Peu connues, ces dispositions ne suffisent pourtant pas à dissiper la suspicion à l'encontre des parlementaires qui exerceraient, en complémentarité de leur mandat, une fonction de maire (ou d'adjoint).

Aussi, la présente proposition de loi organique, en modifiant l'article LO. 141-1 du code électoral, prévoit de rétablir la possibilité pour un parlementaire national et européen d'être également maire (ou adjoint au maire) d'une commune de moins de 10 000 habitants (**l'article 1<sup>er</sup>**) tout en

interdisant le cumul d'indemnités attaché à ces fonctions avec son indemnité parlementaire (**article 2**). En limitant cette faculté aux communes de moins de 10 000 habitants, la charge de travail cumulée pour les élus reste réaliste et enrichit la substance de chacun des deux mandats.

## **Proposition de loi organique favorisant l'implantation locale des parlementaires**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Après la première occurrence du mot : « maire », la fin du 1<sup>o</sup> de l'article L.O. 141-1 du code électoral est ainsi rédigée : « d'une commune de plus de 10 000 habitants, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire d'une commune de plus de 10 000 habitants ; ».

### **Article 2**

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un parlementaire ne peut toutefois percevoir aucune indemnité pour l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint au maire. »